ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 63751

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent suivre les directeurs d'établissement scolaire face à une demande de sortie de l'établissement formulée par les parents d'un enfant nécessitant des soins médicaux comme, par exemple, un rendez-vous chez un psychologue ou une rééducation orthophonique pendant les heures d'enseignement.

Texte de la réponse

Les règles applicables aux élèves devant recevoir des soins pendant les horaires de la classe sont définies par la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce texte indique que les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, peuvent être autorisées, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63751
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4168
Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6894